

N° 124

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1981.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légial.) : 579, 601 et tn-S^e 76.

Sécurité sociale. — Allocations non contributives - Artistes - Assurance invalidité-décès - Assurance maladie-maternité - Assurance veuvage - Assurance vieillesse : généralités - Chômage : indemnisation - Cotisations - Fonds national de solidarité - Ticket modérateur d'ordre public.

Article premier A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « L. 322-4-2° du même code », sont insérés les mots : « ainsi que les indemnités de formation versées par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce ».

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement ou allocations visés à l'alinéa précédent conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale mentionnées audit alinéa tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi et ne relèvent pas en qualité d'assuré d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

« Dans les autres cas, le délai de maintien des droits prévu à l'article L. 253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation du chômage. »

Art. 2.

1° Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 modifiée par la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 est complété par la disposition suivante :

« Cette cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. »

2° L'article 4 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 3.

L'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 est abrogé.

Art. 4.

1° Au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le mot : « annuellement » est supprimé.

2° A l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 80-546 du 17 juillet

1980, les mots : « dans la limite du plafond prévu à l'article 41 ci-dessus » sont supprimés.

3° A l'article 1031-1 du code rural, les mots « dans la limite du plafond prévu à l'article 1031 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 5.

Une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur les revenus de remplacement, les indemnités et les allocations de chômage perçus en application des articles L. 322-4, L. 351-5, L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17, L. 351-19, L. 731-1 du code du travail et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes ainsi que sur les allocations versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi conformément aux accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, et sur les indemnités de formation versées aux travailleurs privés d'emploi par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

Elle est établie dans les conditions fixées, pour les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi, à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, aux articles L. 3-2 et L. 128 du code de la sécurité sociale, à l'article 1031 du code rural et à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

Art. 6.

1° Le premier alinéa de l'article L. 731-7 du code du travail est complété par les mots « et de celles qui sont prévues à l'article 5 de la loi n° du ».

2° L'article L. 521-3 du code des ports maritimes est complété par les mots « sinon par application de l'article 5 de la loi n° du ».

3° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est modifiée comme suit :

« Elles sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale sous réserve de l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de l'article L. 3-2 du code de la sécurité sociale, de l'article 1031 du code rural et de l'article 5 de la loi n° du ; les règles fixées à l'article 158-5 du code général des impôts sont applicables ».

4° (nouveau). — Au début du dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail sont insérés les mots : « Sous réserve de l'article 5 de la loi n° du ».

Art. 7.

L'article L. 687 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 687 : Le montant de l'allocation supplémentaire est fixé par décret. Il peut varier suivant la situation matrimoniale des intéressés. »

Art. 8.

Un arrêté du ministre chargé du budget, du ministre de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe le taux de la contribution due jusqu'au 15 avril 1981 inclus par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 613-4-III du code de la sécurité sociale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.